

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 46

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-PIERRE BOUVET

OBJET

**RD 99 - Construction du pont de Beaucaire-Tarascon - Protocole transactionnel avec
la société Freyssinet France**

**DGACEEP Direction des Routes
Service Ouvrages d'Art**

PRESENTATION

Le Département des Bouches-du-Rhône a confié au groupement d'entreprises LEON GROSSE-BAULAND la construction du pont à haubans franchissant le Rhône entre BEUCAIRE et TARASCON, à la suite d'un marché n°97/114 notifié le 20 août 1997 pour un montant de 72 079 738,87 francs TTC soit 10 988 485,35 euros TTC (valeur 1997).

Les travaux ont été achevés le 14 février 2000.

La société LEON GROSSE a présenté une requête indemnitaire auprès du Tribunal Administratif de Marseille le 28 septembre 2000 pour un montant de 34 911 668,50 F HT.

Un premier expert, désigné par le tribunal administratif, a rendu son rapport le 25 mai 2007.

Sur la base de ce rapport et par requête du 31 décembre 2009 (instance n°0909318-3), la société LEON GROSSE a saisi le Tribunal Administratif de Marseille en demandant que le Département des Bouches-du-Rhône soit condamné à lui verser la somme de 5 411 347,94 € HT.

Un premier jugement intervenu le 8 octobre 2013 condamnait le Département à verser à la société LEON GROSSE un montant de 264 564,80 € plus intérêts et capitalisation et décidait de la poursuite de l'expertise pour évaluer les conséquences indirectes des difficultés d'études rencontrées pendant la période de préparation.

Le nouvel expert remettait son rapport le 27 octobre 2014.

Dans le cadre de l'instance n°0909318-3 précitée, et sur la base de ce deuxième rapport d'expertise, le Tribunal Administratif de Marseille a condamné le 3 mars 2015 le Département à verser la somme de 915 000 € à la société LEON GROSSE, mais a considéré que la Société LEON GROSSE n'était pas habilitée à présenter des réclamations au nom de la société FREYSSINET France.

Dans le cadre de ce recours, la société LEON GROSSE demandait en effet, au nom et pour le compte de son sous-traitant, la société FREYSSINET FRANCE, le paiement du mémoire de travaux de ladite société déposé le 20 février 2011 qui comprenait quatre poste de préjudices :

- Retard du démarrage des prestations
- Phasage de mise en tension à 80% des quatre haubans d'une paire de voussoirs
- Précontrainte des entretoises de pylônes en deux phases
- Relâchement et approche des haubans martyrs

Au cours de l'expertise judiciaire, le préjudice de la société FREYSSINET FRANCE, évalué par l'expert à 157 775.20 € HT, correspond aux surcoûts supportés par la société FREYSSINET FRANCE du fait de l'allongement des délais d'exécution de son marché et de sujétions supplémentaires.

C'est dans ces conditions que la société FREYSSINET FRANCE a déposé le 11 mai 2015 une requête introductive d'instance devant le Tribunal administratif de Marseille au terme de laquelle elle demandait la condamnation du Département des Bouches-du-Rhône à lui payer une somme de 174 694.69 € TTC assortie des intérêts moratoires à compter du 7 mars 2001 au taux de 6,26 %, capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil, pour les travaux réalisés par elle sur le pont à haubans, objet du marché n°97/114 notifié le 20 août 1997.

Après négociation, la société FREYSSINET FRANCE et le Conseil Départemental conviennent de mettre fin à leur différend, en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, par la signature d'un protocole transactionnel comprenant en son sein les termes suivants :

1. La société FREYSSINET FRANCE accepte de mettre un terme au litige intenté à l'encontre du Département des Bouches-du-Rhône (instance n°1503424-3) par le règlement par la collectivité d'une somme transactionnelle, forfaitaire et définitive de 100 000 € H.T., intérêts et capitalisation compris, qui correspond à ce qui paraît acceptable au regard des griefs. En effet, la conception de cet ouvrage, d'une extrême finesse, a compliqué les conditions de réglage et de tension des haubans dans des proportions difficilement décelables au moment de l'appel d'offres.

2. Cette somme correspond aux surcoûts supportés par la société FREYSSINET FRANCE du fait de l'allongement des délais d'exécution de son marché et de sujétions supplémentaires. Cette demande d'indemnisation avait déjà été présentée, à ce titre, par la société LEON GROSSE, pour le compte de son sous-traitant, dans le cadre du Décompte Général du marché. C'est la raison pour laquelle cette somme qui aurait dû être intégrée – comme élément d'actif- au Décompte Général, devra être assujettie à la TVA au taux de 19,6 %, taux applicable en vigueur à la date du fait générateur et à la date d'établissement du Décompte Général.

3. En contrepartie du versement par le Département des Bouches-du-Rhône de la somme de 100 000 € HT soit 119 600 € TTC (cent dix-neuf mille six cent euros toutes taxes comprises), la société FREYSSINET France déposera un mémoire aux fins de désistement dès la signature du présent protocole par l'ensemble des parties. Le Département des Bouches-du-Rhône acceptera purement et simplement ledit désistement par mémoire déposé au greffe du Tribunal administratif de Marseille.

INCIDENCE BUDGETAIRE

Le montant de la transaction s'élève à 100 000,00 € HT soit 119 600,00 € TTC.

La dépense sera engagée au titre de l'exercice 2016 du budget départemental, sur les crédits inscrits au chapitre 23-621-article 23151 sur l'autorisation de programme 2003-13005D dont la dotation est suffisante

PROPOSITION

Je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer le protocole transactionnel d'un montant de 100 000,00 € HT soit 119 600,00 € TTC, réglant définitivement le litige opposant le Département à l'entreprise FREYSSINET France, survenu au cours de l'exécution du marché n°97/114. La dépense correspondante étant prélevée au titre de l'exercice 2016 du budget départemental, sur les crédits inscrits au chapitre 23-621-23151 sur l'autorisation de programme 2003-13005D dont la dotation est suffisante.

Au bénéfice de ces propositions et sur proposition de Monsieur le délégué aux routes, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL